

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT EN MATIÈRE DE RÈGLES DE
CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET DE DÉLÉGATION DE POUVOIR
D'AUTORISER DES DÉPENSES**

À sa séance extraordinaire du 15 juillet, le conseil de la ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit :

1. L'article 3 du *règlement en matière de règles de contrôle et de suivi budgétaire et de délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses* est modifié en ajoutant « ou employés » suivant le mot fonctionnaires au début de l'article.
2. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

Les fonctionnaires et employés suivants ont le pouvoir de faire des dépenses et de passer des contrats en conséquence, à l'intérieur du budget dont ils ont la responsabilité, et ce, selon les limites suivantes :

 - 1° jusqu'au seuil obligeant le recours à une procédure ouverte :
 - a) le directeur général;
 - b) le directeur général adjoint;
 - 2° jusqu'à un maximum de 75 000 \$:
 - a) les directeurs ;
 - b) le greffier;
 - 3° jusqu'à un maximum de 50 000 \$, les directeurs adjoints;
 - 4° jusqu'à un maximum de 25 000 \$:
 - a) les chefs de service et de division;
 - b) le greffier adjoint;
 - c) le chargé de projets – division du génie;
 - 5° jusqu'à un maximum de 10 000 \$:
 - a) les superviseurs;
 - b) les contremaîtres;
 - c) le gestionnaire de projets – TI et cybersécurité
3. L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 24 de ce règlement :

Le directeur général et le directeur général adjoint sont autorisés à approuver le paiement des factures pour des montants excédant la limite prévue à l'article 23 lorsque celles-ci découlent de contrats octroyés par résolution du conseil municipal.
4. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

La délégation de l'exercice d'un pouvoir à un fonctionnaire ou employé comporte la délégation de l'exercice de ce pouvoir à son adjoint lorsqu'il est absent ou dans l'incapacité d'agir ainsi qu'à son supérieur hiérarchique, au supérieur hiérarchique de ce dernier et ainsi de suite jusqu'au directeur général.

En cas d'absence d'un directeur, le directeur général peut désigner, par écrit, tout fonctionnaire ou employé pour exercer temporairement les fonctions et responsabilités du titulaire du poste afin d'assurer la continuité des activités de la direction concernée.

5. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

En l'absence du directeur général et du directeur général adjoint, leurs pouvoirs d'autoriser des dépenses prévues en vertu des règles de délégation édictées au présent règlement sont délégués au trésorier.

6. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

Le conseil délègue au trésorier, conformément à l'article 555.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), le pouvoir d'accorder au nom de la Ville un contrat à la personne qui y a droit conformément à l'article 554 de cette Loi.

7. L'article 28.1 est ajouté à ce règlement et se lit comme suit :

Le conseil délègue au trésorier le pouvoir de renoncer à toute somme due à la Ville dont le solde est égal ou inférieur à 5 \$, à l'exception des créances relatives aux taxes ou aux droits de mutation ainsi que des intérêts et pénalités sur celles-ci.

8. L'article 29.1 est ajouté à ce règlement et se lit comme suit :

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de déterminer les exigences et les critères de sélection qui seront utilisés pour évaluer les soumissions, dans le cadre d'une procédure ouverte ou d'une invitation écrite, après consultation auprès de tout fonctionnaire ou de tout employé possédant les connaissances en ces matières.

9. Les mots « de services », suivant le mot « directeurs » aux alinéas 1 et 2, sont retirés à l'article 30 de ce règlement.

10. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

Le greffier est autorisé à engager une dépense jusqu'à concurrence du montant de la franchise ou de la rétention à laquelle est assujettie la Ville en vertu d'un contrat d'assurance afin de régler un différend découlant d'une réclamation ou d'une poursuite.

11. Le premier alinéa de l'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

Le directeur responsable de la division des ressources humaines a le pouvoir de conclure, jusqu'à un maximum de 50 000 \$, une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec (RLRQ) avec un employé :

12. Le mot « Directive » est remplacé par « Politique » à l'article 33 de ce règlement.

13. L'article 34.1 est ajouté à ce règlement et se lit comme suit :

Le conseil peut, par résolution, déléguer le pouvoir de signer des baux pouvant générer des revenus.

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Loïc Blancquaert, maire

Myrabelle Chicoine, greffière par intérim

Avis de motion	6 juillet 2026
Adoption	15 juillet 2026
Entrée en vigueur	16 juillet 2026